

STATUTS DE L'ASSOCIATION

La Marm'Hotte
version 1 du 27/05/2019



La marm'hotte
SUPERMARCHÉ ASSOCIATIF

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre : La Marm'Hotte

Article 2 : Buts

L'association a pour objet d'organiser, gérer et animer un réseau formé de ses adhérents et des fournisseurs de denrées alimentaires, textiles et des produits de première nécessité afin de :

- favoriser une agriculture paysanne et durable en donnant accès en priorité, mais pas en exclusivité, aux produits de qualité, de saison, locaux, variés, écologiquement sains et socialement équitables,
- permettre à ses adhérents de prendre leurs décisions d'achats alimentaires en toute connaissance de cause, grâce à une information sur l'ensemble des enjeux écologiques, économiques et sociaux liés à la nourriture,
- rendre à la nourriture son caractère convivial, chargé des valeurs de respect, d'échange et de mélange, tout en respectant les besoins et choix alimentaires des membres, sans préjugés ni dogmes.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à : 38530, Barraux. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration qui informera l'ensemble des adhérents à la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration pourra refuser des admissions, avec avis motivé aux intéressés. En cas de recours, l'Assemblée générale statuera en dernier ressort au cours de la prochaine prévue. Les mineurs de plus de 16 ans peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 6 : Accès aux services de l'association

L'accès à l'ensemble des biens et services proposés par l'association est réservé aux membres de l'association à jour de leur cotisation, ainsi qu'aux salariés sous contrat avec l'association.

Article 7 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs. Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-renouvellement de la cotisation,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'Administration.

Article 9 : L'assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration, à la demande de celui-ci ou à la demande du quart au moins des membres. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier ou courriel et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Le Conseil d'Administration anime l'assemblée générale. L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et/ou d'activités. Le Conseil d'Administration rend compte de l'exercice financier clos et soumet le bilan de l'exercice clos à l'approbation de l'assemblée. L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget prévisionnel de l'année en cours. Elle pourvoit, selon les modalités définies par le règlement intérieur à la nomination ou au renouvellement du collège des adhérents défini selon l'article 10 en veillant à assurer un égal accès des hommes et des femmes au conseil. L'Assemblée Générale fixe le montant de la cotisation annuelle. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Pour que l'Assemblée Générale puisse délibérer valablement, un quorum de 20% doit être atteint. Le quorum est calculé sur l'ensemble des membres présents et représentés par rapport à l'ensemble des membres à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est annulée et reportée au plus tard d'un mois. Si le quorum n'est à nouveau pas atteint, l'assemblée générale est annulée et reportée au plus tard d'un mois, et pourra délibérer valablement avec un quorum de 10%. Cette troisième Assemblée Générale pourra alors délibérer valablement sans quorum.

Article 10 : Le conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est composé de quatre collèges. Tous les membres de l'association à jour de leur cotisation – y compris les mineurs âgés de plus de 16 ans sont éligibles. En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, dans les conditions fixées à l'article 10. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le Conseil d'Administration met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Chacun de ses membres peut être habilité par le conseil à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Conseil d'Administration. Tous les membres du conseil d'administration sont responsables collectivement devant la loi, des engagements contractés par l'association. Tout contrat ou convention

passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale. Le conseil d'administration se réunit au moins 10 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par la moitié de ses membres. La présence ou la représentation d'au moins un tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. La présence de la moitié des membres du collège des adhérents et du quart des membres du collège des référents est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises au consensus et, à défaut, à la majorité de 75 % des voix présentes et représentées.

Article 11 : Composition du Conseil d'Administration

Collèges votants :

- Le collège des adhérents : 6 membres maximums issus des élections de l'Assemblée Générale. Deux modes d'élection sont prévus, présenter sa candidature à l'un des modes d'élection exclut de pouvoir se présenter à l'autre. Pour la moitié du collège, un scrutin par jugement majoritaire est mis en place. Sont candidats tous les membres éligibles ayant déposé leur candidature au moins 10 jours avant l'Assemblée Générale. Les conditions de candidatures et de publication sont définies dans le règlement intérieur.

Pour l'autre moitié du collège, un tirage au sort est mis en place sur la base des candidatures présentées jusqu'à l'ouverture de l'Assemblée Générale. Les modalités du tirage au sort sont définies dans le règlement intérieur.

- Le collège des référents : au sein de chacune des commissions officielles mises en place, et définies dans le règlement intérieur, une nomination de deux référents est mise en place. Le premier référent est élu par scrutin majoritaire, le second par tirage au sort. Les référents d'une même commission sont considérés membres du Conseil d'Administration de droit. Les référents d'une même commission ne peuvent siéger simultanément au Conseil d'Administration.

Les membres d'un des collèges précédents, ne peut pas proposer sa candidature pour l'autre collège. Les membres des collèges votants du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée d'un an, et peuvent être nommés au maximum trois fois sur une période de cinq ans.

Collèges consultatifs :

- Le collège salariés : le collège salariés n'est actif que dans le cas où l'association emploie couramment au moins un salarié. Les salariés définissent les conditions d'élection du ou des représentants du collège. Ces conditions sont validées par le Conseil d'Administration et reportées au règlement intérieur. Les salariés n'ont qu'une voix consultative au CA et ils ne peuvent pas représenter plus d'un quart des membres. Les salariés sont absents lors des débats sur des décisions les concernant.

- Le collège des sages : le collège des sages est composé de membres de l'association garants de la philosophie du projet. Un membre est élu par cooptation d'au moins les deux tiers des membres du collège. Les premiers membres du collège des sages sont les fondateurs de l'association. Les membres du collège des sages n'ont qu'une voix consultative.

Aucun membre ne peut siéger simultanément dans deux collèges.

Article 12 : Indemnités

Les membres du conseil d'administration exercent leur fonction d'administrateur à titre gratuit et bénévole. Seules les avances de frais résultant de l'exercice de leur mandat peuvent leur être remboursés sur justificatifs.

Article 13 : Les finances de l'association

Les ressources de l'association comprennent le montant des droits d'entrée et des cotisations, les subventions de l'Etat, des départements et des communes, toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Afin de développer son objet l'association exercera à titre habituel une activité commerciale de distribution de biens alimentaires et de première nécessité.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale.

Article 15 : L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du Conseil d'Administration ou du quart des membres de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins le tiers des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. Les délibérations sont prises au consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Article 17 : Exercice social

Chaque exercice social d'une durée d'une année commence le 1er janvier et expire le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'enregistrement de l'association au répertoire national des associations, jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 18 : Application des statuts

Les présents statuts ont été établis en fonction de la législation en vigueur lors de leur signature.

Toute modification ultérieure de cette législation, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, laissera subsister l'application, à titre conventionnel, desdits statuts.